

a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, d'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi, et de décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives;

b) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures afin d'assurer immédiatement une large diffusion de la présente résolution dans les territoires non autonomes, par tous les moyens appropriés d'information des masses, dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, au plus tard en septembre 1962, un rapport sur l'application de la présente résolution, à l'intention de l'Assemblée générale et de tout organe qu'elle pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1699 (XVI). Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, dans laquelle elle a déclaré que le Gouvernement portugais a l'obligation, au titre du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes placés sous son administration et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement portugais a refusé et continue à refuser de communiquer des renseignements sur les territoires non autonomes qu'il administre et de participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, comme le requièrent la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et les dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Rappelant en outre les principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que les dispositions de ladite déclaration et toute décision de l'Assemblée générale concernant sa mise en œuvre sont pleinement applicables aux territoires administrés par le Portugal, au même titre qu'aux autres territoires non autonomes,

Prenant note de l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous administration portugaise,

1. *Condamne* le manquement persistant du Gouvernement portugais aux obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, et son refus de collaborer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

2. *Estime* qu'en attendant que le Gouvernement portugais s'acquitte de ces obligations l'Assemblée générale doit, pour sa part, continuer à s'acquitter de ses propres obligations et responsabilités à l'égard des habitants des territoires non autonomes administrés par le Portugal;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de sept membres, élus par l'Assemblée générale, chargé d'examiner d'urgence, dans le contexte du Chapitre XI de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée, les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal, et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourra désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV);

4. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que le Portugal se conforme à l'obligation que lui fait le Chapitre XI de la Charte de communiquer des renseignements sur les conditions qui règnent dans les territoires qu'il administre, de préparer à l'intention du Comité spécial, en se fondant sur les informations disponibles, une documentation de base contenant des renseignements sur les conditions existant dans les territoires sous administration portugaise;

5. *Autorise* le Comité spécial, afin que les renseignements dont il dispose soient aussi à jour et aussi authentiques que possible, à recevoir des pétitions et à entendre des pétitionnaires au sujet des conditions existant dans les territoires non autonomes administrés par le Portugal;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les services de secrétariat nécessaires et toute autre assistance dont il pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour amener le Portugal à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* les Etats Membres de refuser au Portugal toute aide et assistance qu'il pourrait utiliser pour la subjugation des populations des territoires non autonomes qu'il administre.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

* * *

A sa 1257^e séance, le 20 décembre 1961, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection des membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus. A sa 1087^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: BULGARIE, CEYLAN, CHYPRE, COLOMBIE, GUATEMALA, GUINÉE et NIGÉRIA.

1700 (XVI). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant reconnu l'utilité et la valeur que présentent les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour le progrès des populations des territoires non autonomes et la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Gardant présents à l'esprit les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Considérant que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant en outre qu'au paragraphe 8 de cette résolution l'Assemblée générale a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

1. *Décide de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions qu'actuellement, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé que les principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont été pleinement appliqués;*

2. *Décide en outre que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examinera les informations de caractère politique et constitutionnel communiquées par les Etats Membres administrants, aussi bien que les renseignements concernant les domaines techniques, et présentera à l'Assemblée générale ses rapports accompagnés de ses observations et conclusions à ce sujet;*

3. *Charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'entreprendre des études poussées sur les conditions et problèmes politiques, scolaires, économiques et sociaux de territoires situés dans la même zone ou région, sauf lorsque les circonstances exigent que le cas d'un territoire soit étudié séparément;*

4. *Rappelle sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et charge le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de faire appel au concours du Comité spécial de sept membres créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961;*

5. *Prie le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de communiquer les rapports visés au paragraphe 2 ci-dessus au Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui fournir la documentation pertinente dont il dispose, notamment les études préparées à son intention dont le Comité spécial pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.*

*1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

*
*
*

A sa 1253^e séance, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a procédé à l'élection de quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes pour une période de trois ans, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: Ghana, Inde, Irak et République Dominicaine¹⁶. A sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée a confirmé cette élection.

Les Etats Membres suivants ont été élus: EQUATEUR, HAUTE-VOLTA, PAKISTAN et PHILIPPINES.

¹⁶ Ibid., *seizième session, Annexes*, point 46 de l'ordre du jour, document A/5048, par. 2.

1701 (XVI). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 19 juillet 1961¹⁷,

1. *Prend acte du rapport du Conseil de tutelle;*

2. *Recommande aux autorités administrantes de tenir compte des recommandations et observations contenues dans ledit rapport;*

3. *Recommande au Conseil de tutelle d'examiner, à sa vingt-huitième session, les observations et suggestions qui ont été formulées, lors de la discussion du rapport à la seizième session de l'Assemblée générale, au sujet des territoires qui sont encore sous tutelle, ainsi que les méthodes de travail et la procédure du Conseil afin de les adapter aux exigences de la situation nouvelle en matière de régime international de tutelle.*

*1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.*

1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", ainsi que sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres chargé d'étudier l'application de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions 1568 (XV) du 18 décembre 1960 et 1596 (XV) du 7 avril 1961,

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain¹⁸,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'instauration d'un ordre légal et l'application des méthodes, des réformes et des programmes d'assistance qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'assumer, dans le délai le plus court possible, toutes les responsabilités de la souveraineté et de l'indépendance,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement de la République sud-africaine a empêché, avec des menaces, l'entrée du Comité du Sud-Ouest africain dans le Territoire,

Notant avec une inquiétude accrue la dégradation progressive de la situation au Sud-Ouest africain résultant de l'intensification impitoyable de la politique d'apartheid, le profond ressentiment de tous les peuples africains, s'accompagnant de l'expansion rapide des forces militaires sud-africaines, ainsi que l'armement et le renforcement militaire des Européens, tant militaires que civils, dans le dessein d'opprimer les populations autochtones, ce qui crée une situation de plus en plus explosive, qui, si elle se prolonge, mettra en danger la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain, entreprise au nom de la communauté internationale,

Réaffirmant qu'il est du droit et du devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement

¹⁷ Ibid., *seizième session, Supplément n° 4 (A/4818).*

¹⁸ Ibid., *Supplément n° 12A (A/4926).*